

Pour rappel succinct, il existe deux classifications pour les biens :

- **les meubles** : pour référencer tout ce qui est mobile
- **les immeubles** : tout ce qui est immobile

A l'intérieur de chacune de ces classifications vont se décliner différentes catégories de biens :

Les immeubles :

- Les immeuble par nature : la terre et les biens incorporés au sol (arbre, maison, appartement,..)
- Les immeubles par destination : ceux attachés au fond (chaudière, cuve, ..)
- Les immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent : les droits réels possédés sur un bien immeuble : usufruit, servitude.. mais aussi les actions immobilières qui tendent à revendiquer la propriété d'un immeuble ou sa possession

Les meubles :

- Les meubles corporels :
 - o soit les meubles par nature : **les meubles meublants, soit les meubles destinés à l'usage et l'ornement des appartements**
 - o les meubles par anticipation : les coupes de bois, les récoltes, les matériaux provenant de la démolition d'un édifice
- Les meubles incorporels :
 - o Les droits mobiliers par l'objet auquel ils s'appliquent : créances et actions mobilières
 - o Les droits mobiliers par détermination de la loi : les rentes, les parts sociales, le droit de clientèle, le droit de propriété littéraire et artistique.

Pour faire l'inventaire du patrimoine d'une personne protégée, l'article 1253 alinéa 2 du code de procédure civile dispose :

« Cet inventaire contient une description des meubles meublants, une estimation des biens immobiliers ainsi que des biens mobiliers ayant une valeur supérieure à 1.500 euros, la désignation des espèces en numéraire et un état des comptes bancaires, des placements et des autres valeurs mobilières. »

Pour les meubles meublants, l'article 534 du code civil dispose :

«les mots meubles meublants ne comprennent que les meubles destinés à l'usage et l'ornement des appartements, comme tapisserie, lits, sièges, glaces, pendules, tables, porcelaines et autres objets de cette nature... »